

Le nombre de brevets canadiens accordés a augmenté assez régulièrement d'une année à l'autre, à compter du début du siècle (4,522), au sommet de 18,293 pour l'année terminée le 31 mars 1959. Près de 70 p. 100 des brevets accordés l'ont été à des habitants des États-Unis; 10 p. 100 à des résidents du Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth; et 5 p. 100 à des résidents du Canada.

Les reproductions imprimées des brevets accordés depuis le 1^{er} janvier 1948 peuvent être obtenues à prix modique. La *Gazette du Bureau des brevets* en donne un résumé.

On peut consulter les brevets d'origine canadienne et étrangère à la bibliothèque du Bureau des brevets. Cette dernière possède des archives sur les brevets d'origine britannique et mémoires descriptifs abrégés depuis 1617, ainsi que sur ceux des États-Unis, depuis 1872, de même que beaucoup de brevets, d'index, de journaux et de rapports d'Australie, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud, de l'Inde, du Pakistan, de la France, de la Belgique, de l'Autriche, de la Norvège, du Mexique, de l'Italie, de la Suède, des Pays Bas, de la Suisse, du Japon, de la Corée et du Brésil.

Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois.—L'enregistrement des droits d'auteur est régi par la loi de 1921 sur le droit d'auteur (S.R.C. 1952, chap. 55). Les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. "Le droit d'auteur existe au Canada. sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel. . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort."

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans leur pays, dans le Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et aux États-Unis.

La protection des dessins de fabrique et des marques de bois est assurée par la loi sur les marques de commerce et dessins de fabrique et la loi sur le marquage des bois. La Division des droits d'auteur du Bureau des brevets conserve les registres de ces dessins et marques et publie des renseignements à leur sujet dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

3.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois enregistrés, années terminées le 31 mars 1955-1959

Détail	1955	1956	1957	1958	1959
Droits d'auteur..... nombre	5,193	5,151	5,099	5,052	5,331
Dessins de fabrique..... "	286	586	601	665	684
Marques de bois..... "	10	6	9	3	7
Cessions..... "	617	731	796	735	640
Honoraires encaissés, net..... \$	21,324	21,747	21,628	21,986	23,440

Marques de commerce.—Le Bureau des marques de commerce du Secrétariat d'État applique la loi sur les marques de commerce (S.C. 1952-1953, chap. 49) qui s'étend à l'enregistrement et à l'usage des marques de commerce et a remplacé, à partir du 1^{er}